



Strasbourg, le 12 mars 2008

GT-DH-AS(2007)007

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE
DES PROCEDURES D'ASILE ACCELEREES
(GT-DH-AS)**

RAPPORT

**3ème réunion
5 –7 décembre 2007**

Résumé :

La réunion a été consacrée à la poursuite de l'élaboration du projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées en vue de sa transmission au CDDH pour examen lors de sa prochaine réunion (25-28 mars 2008).

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) a tenu sa 3ème réunion à Strasbourg du 5 au 7 décembre 2007, sous la présidence de M. Michal BALCERZAK (Pologne). La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.
2. Le Groupe salue la présence de Madame Nuala MOLE, représentante d'AIRE CENTRE, et décide de la convier à ses réunions futures.
3. Le Groupe prend note que le CDDH a, lors de sa 65^e réunion (6-9 novembre 2007), unanimement salué les travaux d'ores et déjà effectués et décidé de solliciter du Comité des Ministres une prolongation du mandat du Groupe jusqu'au 30 septembre 2008.
4. Le Président invite les membres du Groupe à tout mettre en oeuvre pour, dans la mesure du possible, élaborer le projet de lignes directrices au cours de la présente réunion, afin que le CDDH puisse l'examiner lors de sa prochaine réunion (25-28 mars 2008). A la lumière des commentaires et orientations éventuels du Comité directeur, le Groupe pourra ensuite parachever le texte et élaborer le rapport explicatif, en vue de les transmettre au CDDH pour examen et adoption définitive lors de la réunion de l'automne 2008.

Point 2: Poursuite de l'identification d'éléments à inclure dans les futures lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

5. Sur la base des travaux effectués lors de sa 2^e réunion (CDDH(2007)005, Annexe III) ainsi que, en particulier, du texte soumis par le CPT (CDDH(2007)005, Annexe IV), le Groupe poursuit la rédaction du projet de lignes directrices.
6. A l'issue de la réunion, le Groupe adopte le projet de lignes directrices et décide de le transmettre au CDDH pour examen. Le projet tel que discuté par le Groupe puis révisé par le Président et la Secrétariat figure à l'Annexe III

Point 3: Dates des prochaines réunions

7. Sous réserve que les Délégués des Ministres acceptent la proposition du CDDH de prolonger le mandat du groupe jusqu'au 30 septembre 2008, celui-ci propose que sa 4^e réunion ait lieu du 18 au 20 juin 2008 et que, le cas échéant, une dernière réunion puisse avoir lieu en septembre 2008.

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Gagik YEGANYAN, **Vice-Chair / Vice-Président**, Head of Migration Agency, Ministry of Territorial Administration of the Republic of Armenia, 4 Hr. Kochar St., Yerevan 375033

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 Helsinki

Ms Jutta GRAS, Senior Adviser, Ministry of the Interior
FIN 00161 HELSINKI

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer, Office of the Representative of the Government before the International Human Rights Institutions, Brivibas bulvaris 36, Riga, LV 1395

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, **Chair / Président**, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN
Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Silviu TURZA, Legal Officer, National Refugee Office, Ministry of Administration and Interior, 15 A Lt. Col. Marinescu C-tin street, BUCAREST 5

SWEDEN / SUÈDE

Ms Gunilla ISAKSSON, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

Mr Lars-Erik FJELLSTRÖM, Desk Officer, Ministry of Justice, 103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement devant la CEDH, Office fédéral de justice et police, Chef de l'Unité droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

M. Christian ZUMWALD, Adjoint juridique, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral des migrations ODM, Domaine de direction procédure d'asile, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Andrew DAVIS, Advice on Asylum Policy, Border and Immigration Agency, 3rd floor, Apollo House, 36 Wellesley Road, CROYDON, CR9 3RR

* * *

PARTICIPANTS

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Mr Mark NEVILLE, Secretary to the Committee on Migration, Refugees and Population /
Secrétaire de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population

Secretariat of the European Committee for the Prevention of Torture / Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

M. Fabrice KELLENS, Deputy Executive Secretary / Secrétaire Exécutif adjoint

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Apologised / Excusé

Migration Division / Division des migrations

Mr Piotr WALCZAK, , Integration, Migrants' rights, Migration flows / Intégration, Droits des migrants, Flux migratoires

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Mr Samuel BOUTRUCHE, Legal Assistant, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.018-1.020, F-67075 STRASBOURG Cedex

Ms Polina ATANASOVA, UNHCR Representation to the European Institutions, Council of Europe, Palais, Office 1.156, F-67075 STRASBOURG Cedex

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Mr Sherif ELSAYED-ALI, International Legal Organizations Program, Amnesty International, 1 Easton Street, London WC1X ODW

AIRE Centre

Ms Nuala MOLE, Director of AIRE Centre, Third Floor, 17 Red Lion Square, London WC1R 4QH

European Group of National Human Rights Institutions / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme

German Institute for Human Rights

Ms Ruth WEINZIERL, Legal Services, Policy and Research Migration – internal security – Europe
Zimmerstr. 26/27, D-10969 BERLIN

European Council on Refugees and Exiles (ECRE) / Immigration Law Practitioners' Association (ILPA)

Apologised / Excusé

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités normatives, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Fax : 0033 3 88 41 37 39

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme
Secretary of the GT-DH-AS / Secrétaire du GT-DH-AS

Ms Zeynep AKÇAY, Study Visitor / Visiteuse d'étude, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes

Mme Remy JAIN (Chef d'équipe)

Mme Nadine KIEFFER

Annexe II
Ordre du jour

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Documents de travail

- | | | |
|---|---|---------------------|
| - | Projet d'ordre du jour | GT-DH-AS(2007)OJ002 |
| - | Rapport de la 65 ^e réunion du CDDH (6-9 novembre 2007) | CDDH(2007)023 |
| - | Rapport de la 2 ^{ème} réunion du GT-DH-AS (17-19 octobre 2007) | GT-DH-AS(2007)005 |

Point 2: Poursuite de l'identification d'éléments à inclure dans les futures lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

Documents de travail

- | | | |
|---|---|---------------------------|
| - | Rapport de la 2 ^{ème} réunion du GT-DH-AS (17-19 octobre 2007) | GT-DH-AS(2007)005 |
| - | Eléments pour inclusion éventuelle dans les lignes directrices | GT-DH-AS(2007)004 |
| - | Questionnaire sur les procédures d'asile accélérées | GT-DH-AS(2007)001 |
| - | Compilation des réponses au questionnaire | GT-DH-AS(2007)002rev Bil |
| - | Tableau des réponses reçues par le UNHCR | UNHCR synopsis |
| - | Analyse des réponses préparée par le Secrétariat | GT-DH-AS(2007)003 |
| - | Observations d'Amnesty International | AI Index: IOR 61/019/2007 |
| - | Observations du Secrétariat de la Charte sociale | Email du 17 avril 2007 |
| - | Note sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées | Contribution UNHCR |

Documents d'information

- | | | |
|---|--|--------------------|
| - | Manuel sur la protection des réfugiés et la CEDH
http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ead312a4.html | Publication UNHCR |
| - | Réponse du UNHCR au Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun présenté par la Commission (Septembre 2007) | Document UNHCR |
| - | Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun (présenté par la Commission le 6 juin 2007)
http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/doc/com_2007_301_fr.pdf | COM(2007)301 final |
| - | Surveys on Detention of Asylum Seekers and Alternatives in the EU (The regional coalition 2006 – projects supported by the European Commission, Directorate-General for Justice, Freedom and Security
www.alternatives-to-detention.org | |
| - | Note du Secrétariat sur la Recommandation 1727 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe | CDDH(2006)011 |
| - | Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_326/l_32620051213fr00130034.pdf | |
| - | UNHCR, ExCom Conclusions No. 8 (XXVIII) - 1977 on the Determination of Refugee Status (http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6e4.html) | |
| - | UNHCR, ExCom Conclusions No. 30 (XXXIV) - 1983 on the Problem of Manifestly Unfounded or Abusive Applications for Refugee Status or Asylum (http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/3ae68c6118.html) | |

Point 3: Autres questions et adoption des conclusions de la réunion

Annexe III

Projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

*Tel que discuté par le Groupe lors de sa 3^{ème} réunion (5-7 décembre 2007)
et révisé par le Président et le Secrétariat*

Le Comité des Ministres,

[a] Réaffirmant que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties, conformément à l'article 1 de cette dernière ;

[b] Réaffirmant l'obligation des Etats de respecter, quelle que soit la procédure d'asile mise en oeuvre, les normes européennes en la matière, y compris celles identifiées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

[c] Rappelant l'importance d'une application pleine et entière de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et de son principe de non refoulement selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » ;

[d] Se référant plus particulièrement à la Résolution 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Recommandation 1727 (2005) sur les procédures d'asile accélérées et au rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

[e] Gardant à l'esprit la Résolution N°1 sur l'accès à la justice pour les migrants et les demandeurs d'asile adoptée lors de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007) ;

[f] Rappelant les Recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des procédures d'asile, notamment la Recommandation 1327 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur la protection et le renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, la Recommandation R (97) 22 du Comité des Ministres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr, la Recommandation R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation R (2003) 5 du Comité des Ministres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile ;

[g] Gardant à l'esprit la législation de l'Union européenne, en particulier la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et le Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination

de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

adopte les lignes directrices suivantes :

I. Définitions

Asile [...]

Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile dérogeant des délais procéduraux et/ou garanties régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.

II. Principes

Les procédures d'asile normales devraient en principe demeurer la règle et les procédures d'asile accélérées l'exception. L'exception ne devrait être appliquée que dans des cas précisément définis par la loi.

[Chaque demandeur d'asile a droit à un examen complet et équitable de sa demande d'asile.]
(garanties procédurales)

III. Exemptions

Certaines catégories de personnes vulnérables telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés et les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite, devraient être exemptées des procédures d'asile accélérées. Néanmoins, lorsque de telles procédures sont dans l'intérêt même de l'enfant, ces intérêts prévalent.

Des cas complexes tels que ceux tombant dans le champ d'application des clauses d'exclusion de la Convention sur les Réfugiés de 1951 devraient également être exemptés.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsqu'une procédure d'asile accélérée s'applique, un demandeur d'asile doit bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :

(i) [le droit d'être admis sur le territoire de l'Etat duquel il sollicite l'asile] ;

ou

[le droit d'accès à la procédure d'asile dans l'Etat duquel il sollicite l'asile] ;

[le droit d'accès à la procédure d'asile pour bénéficier des mêmes droits et garanties procédurales dans les situations dans lesquelles la demande d'asile a été déposée aux frontières, notamment dans les aéroports et les zones de transit.]

- (ii) le droit d'être enregistré à son arrivée et de déposer une demande d'asile quelque soit le lieu de dépôt de la demande ;
 - (iii) le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue qu'il comprend, des différentes étapes de la procédure qui va lui être appliquée, de ses droits et des voies de recours qui lui sont offertes ;
 - (iv) le droit à un entretien individuel dans une langue qu'il comprend ;
 - (v) [le droit de soumettre des observations additionnelles écrites ou orales] ;
 - (vi) le droit à un examen individuel de la demande d'asile par les autorités compétentes ;
 - (vii) le droit d'accès à l'assistance judiciaire et d'être représenté durant toute la procédure, que ce soit en première instance ou durant la procédure d'appel ;
 - (viii) le droit pour tous les demandeurs de recevoir une décision sensée, par écrit, des conséquences de la décision ;
 - (ix) le droit de garder toutes les informations confidentielles.
2. Les autorités doivent nommer sans délai un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné durant toute la durée de la procédure.
3. Le dépôt de demandes d'asile aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit ne devrait pas permettre un recours automatique aux procédures accélérées.
4. L'absence de papiers ou l'usage de faux papiers ne devrait pas permettre un recours automatique aux procédures accélérées.

V. Application des notions de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr

L'examen de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse générale et l'évaluation d'un pays donné.

A. Notion de pays d'origine sûr

- [1. L'application automatique de procédures accélérées aux demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs doit être interdit.]
2. La provenance d'un pays d'origine sûr n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision d'octroi ou de refus d'asile.
3. La notion de pays d'origine sûr doit être utilisée avec la diligence nécessaire, en vertu de critères suffisamment précis. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives qui devraient être analysées.

4. Chaque demandeur d'asile doit avoir la possibilité de réfuter la présomption de sûreté dont le pays dont il provient fait l'objet [lors d'un entretien individuel].

[5. S'agissant des demandeurs ayant une double ou une multiple nationalité, l'état requis devrait prendre en compte chaque pays d'origine pour vérifier s'il s'agit d'une destination possible.]

B. Notion de pays tiers sûr

(Dans un souci de clarté, le Secrétariat et le Président ont proposé la présentation suivante.)

1. Lors de l'examen de chaque demande d'asile, l'application de « la notion de pays tiers sûr » doit être appliquée de manière strictement limitée, à la lumière des critères suivants :

- (i) la ratification et la mise en oeuvre par le pays tiers de la Convention de 1951 sur le Statut des Réfugiés ou de normes légales équivalentes et des autres traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, y compris l'acceptation du droit de recours individuel et le contrôle international de la détention ;
- (ii) la protection contre le refoulement est respecté ;
- (iii) l'existence, en droit et en pratique, d'une procédure de détermination complète et équitable accessible au demandeur d'asile dans le pays tiers, en vue de déterminer son besoin de protection internationale ;
- (iv) l'empressement du pays tiers à admettre le demandeur d'asile et lui fournir un accès au système d'asile et à la protection contre le refoulement ;
- (v) l'existence d'un lien spécifique entre le demandeur d'asile et le pays tiers.

2. La charge de la preuve de la sûreté d'un pays tiers pour un demandeur d'asile incombe au pays d'asile. Le demandeur d'asile a le droit de renverser la présomption de sûreté.

3. Les personnes vulnérables, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés et les personnes traumatisées telles que les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite, doivent être exemptées de l'application de la notion de pays tiers sûr.

4. L'application de la notion de pays tiers sûr ne dispense pas un pays de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

VI. Refoulement, expulsion

1. L'état qui fait l'objet d'une demande d'asile a l'obligation de s'assurer que le refoulement éventuel du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il en va de même en cas d'expulsion.

2. Les expulsions collectives sont interdites.

3. En toute hypothèse, l'exécution de l'expulsion ou du refoulement doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en évitant tout traitement inhumain ou dégradant.

VII. Qualité du processus décisionnel

1. Les décisions prises durant la procédure doivent être prises avec la diligence nécessaire.
2. A cette fin, les personnes chargées de l'examen des demandes d'asile doivent avoir reçues une formation adaptée et avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation particulière des demandeurs d'asile les plus vulnérables.

VIII. Délais

A. Délai pour le dépôt de la demande d'asile

Tout demandeur d'asile doit bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer sa demande. L'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande doit être interdite.

B. Délai pour l'examen de la demande d'asile dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée

1. Le temps imparti pour étudier une demande d'asile doit être suffisant pour permettre son examen équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales dont doit bénéficier le demandeur.
2. Ce délai ne devrait cependant pas être trop long et faire ainsi douter de l'utilité qu'il y a à recourir à une procédure accélérée.

IX. Droit de recours effectif avec effet suspensif

1. Tout demandeur d'asile dont la demande a été rejetée a droit à ce que la décision soit révisée par le biais d'un recours effectif.
2. Ce recours doit avoir un effet suspensif si le demandeur d'asile soumet une alléguation défendable selon laquelle l'exécution d'une décision négative serait susceptible d'entraîner une violation du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

X. Détention

(ligne directrice proposée par le CPT)

1. La détention des demandeurs d'asile devrait être l'exception. Les mineurs non accompagnés ne devraient, en principe, pas être placés en détention mais devraient bénéficier d'un encadrement et d'un soutien spécifiques.
2. Un demandeur d'asile ne doit être privé de sa liberté que si cela est conforme avec une procédure prévue par la loi et si, après un examen attentif de la nécessité de la privation de liberté dans chaque cas individuel, les autorités de l'état dans lequel la demande d'asile a été déposée ont

conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mettre en œuvre la procédure d'asile accélérée ne peut plus être assurée en ayant recours à une autre mesure, moins coercitive.

3. Le demandeur d'asile détenu doit être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, des raisons juridiques et factuelles de sa détention, et des recours dont ils disposent ; il doit avoir la possibilité immédiate de contacter un avocat, un médecin, et une personne de son choix pour informer cette personne de sa situation.

4. Un demandeur d'asile détenu doit avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de le détenir, comprenant une assistance judiciaire.

XI. Conditions de la détention

(ligne directrice proposée par le CPT)

[Les demandeurs d'asile devraient normalement être logés dans les meilleurs délais dans des locaux spécifiquement destinés à cette fin, offrant des conditions matérielles et un régime approprié à leur situation juridique et pourvus de personnel qualifié.]

XII. Enfants et familles

(ligne directrice proposée par le CPT)

[1. Les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

2. Les familles détenues devraient se voir proposer un logement séparé garantissant une intimité adéquate.]

XIII. Aide sociale et médicale

[1. Tout demandeur d'asile doit bénéficier d'une aide sociale et médicale, en particulier de soins d'urgence.

2. L'aide sociale devrait consister en une aide au logement, un soutien financier ou en nature pour les besoins matériels élémentaires, un accès à la scolarité pour les mineurs, et une assistance psychologique.]

XIV. Protection de la vie privée et familiale

[Tout demandeur d'asile a droit au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.]